



Mission régionale d'autorité environnementale

Bretagne

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale de Bretagne
sur le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme
de Locmiquélic (56)**

n° MRAe : 2025-012087

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne s'est réunie le 10 avril 2025 à Rennes. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de Locmiquélic (56).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Françoise Burel, Alain Even, Isabelle Griffe, Jean-Pierre Guellec, Laurence Hubert-Moy, Sylvie Pastol.

En application du règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne adopté le 24 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le dossier.

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne a été saisie par la commune de Locmiquélic pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 20 janvier 2025.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Selon l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, la DREAL de Bretagne, agissant pour le compte de la MRAe, a consulté l'agence régionale de santé (ARS).

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL Bretagne, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception de celui-ci, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré au dossier soumis à la consultation du public.

Avis

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Elle est diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un moment où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement. Le rapport de présentation rend compte de cette démarche.

1. Contexte, présentation du territoire, du projet et des enjeux environnementaux associés

1.1. Contexte et présentation du territoire

Cette partie aborde le contexte territorial tel que l'Ae le perçoit, sans prise en compte du dossier présenté. Sauf mention contraire, les chiffres présentés dans cette partie sont des données Insee 2021.

Locmiquélic est une commune littorale du département du Morbihan, d'une superficie de 358 hectares, située sur la rive est de la rade de Lorient. Locmiquélic est membre de la communauté d'agglomération de Lorient et est identifiée en tant que pôle relais d'agglomération par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du pays de Lorient.

La commune compte 4 075 habitants en 2021, pour un parc de 2 356 logements répartis entre le bourg et les hameaux de Kerven et de Stervil. L'habitat est majoritairement composé de maisons individuelles (84,7 %). La part des appartements s'établit à 15,3 %, en légère augmentation de trois points depuis 2010. Le nombre de logements vacants a quasiment doublé entre 2010 et 2021, passant de 113 à 223 (soit 9,5%). Le taux de résidences secondaires est de 7,8 %. La commune a connu une lente décroissance de sa population depuis plusieurs années : - 0,5 % par an en moyenne entre 2010 et 2015, puis - 0,2 % par an entre 2015 et 2018. Ce phénomène s'expliquait par un solde naturel négatif que l'arrivée de nouveaux habitants n'arrive pas à compenser. Depuis 2019, la population est en légère croissance, et les données les plus récentes de l'Insee, publiées en décembre 2024, font état de 4 094 habitants en 2022.

Entre 2011 et 2020, la commune a consommé 2,2 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF).

Le territoire communal est marqué par la présence de plusieurs zones à enjeux environnementaux. L'estuaire du Blavet est identifié comme zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique¹ (ZNIEFF) de type I, de même que les marais de Pen Mané, situés au nord de la commune. Ces derniers bénéficient aussi du classement en ZNIEFF de type II de la rade de Lorient et sont inscrits en tant que zone Natura 2000² (directive oiseaux). La Crozetière, site rassemblant des paysages variés (landes, boisements) et situé à proximité de Locmiquélic, constitue une autre zone Natura 2000 (directive habitats) ainsi qu'une ZNIEFF de types I et II.

En matière de mobilités, Locmiquélic est desservie par la route départementale 781, qui la relie aux communes de Riantec à l'est, de Port-Louis au sud et de Lorient à l'ouest, ainsi qu'à la route nationale 165 plus au nord (axe Lorient-Vannes). Plusieurs lignes de bus intercommunales traversent Locmiquélic. La ville est aussi desservie en deux endroits (Pen Mané et Sainte-Catherine) par les lignes de bateaux-bus qui traversent la rade pour rejoindre facilement Lorient.

¹ Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique. Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des ZNIEFF a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

² Le réseau Natura 2000, est un dispositif européen de protection de l'environnement à une échelle très fine, constitué d'un ensemble de sites terrestres et marins. Son but est d'assurer « la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe »

1.2. Présentation du projet de modification du PLU

La procédure de modification engagée par la commune porte de multiples objets. Elle vise notamment à :

- mettre le document en compatibilité avec les dispositions du SCoT ;
- modifier plusieurs points du règlement écrit (coefficient de biotope³, limitation du volume des piscines, révision des règles d'installation des panneaux photovoltaïques, etc.) ;
- ajouter et compléter les annexes du PLU ;
- fusionner les orientations d'aménagement et de programmation⁴ (OAP) n°2 et n°6 en une seule OAP n°2 « Abbé Tréhin – Lann Ar Berenn ».

Ce dernier point représente le motif principal ayant conduit à la demande de réalisation d'une évaluation environnementale. Ces OAP, créées lors de la révision du PLU en 2014, se situent à l'est du territoire communal. Constitués de prairies permanentes⁵ parsemées de bosquets et de haies, les terrains couverts par l'OAP sont entourés de secteurs résidentiels au nord et au sud, par le cimetière communal à l'ouest et par le terrain omnisports à l'est.

D'une superficie totale de 6,58 ha, le projet initial prévoyait la construction de 190 logements minimum (individuels et collectifs) sur environ 4,46 ha. Le nouveau projet envisage désormais la construction de 268 logements, pour une densité de 50 logements/hectare. Deux parcs urbains de 0,8 et 1,2 ha seront intégrés au nord-ouest et au sud-est de l'OAP. Ils accueilleront notamment les espaces de gestion des eaux pluviales (noues paysagères). Un coefficient de biotope de 30 % est mis en place sur les zones couvertes par l'OAP et sur l'ensemble des zones 1AU de la commune⁶. L'infiltration à la parcelle des eaux pluviales est généralisée et priorisée pour toutes constructions d'une surface de plancher de plus de 30 m².



Figure 1 : Vue aérienne de l'emprise de l'OAP n°2. Source : dossier.

3 Le coefficient de biotope (auss appelé coefficient de biotope par surface, ou CBS) est un indicateur mesurant la part d'une parcelle dédiée aux espaces végétalisés (herbes, buissons, etc.) ou éco-aménageables (mares, toitures végétalisées, aires de stationnement perméables), ce qui contribue au maintien de la biodiversité en ville.

4 Ensemble de dispositions réglementaires qui définissent les grands principes d'aménagement soit sur des secteurs spécifiques (OAP sectorielles) soit sur des domaines variés tel que l'habitat, les mobilités, la biodiversité (OAP thématique). Elles définissent des actions nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, favoriser la mixité des fonctions et les modes de déplacements sécurisés, etc.

5 Données registre parcellaire graphique 2023

6 La moitié des surfaces concernées par ce coefficient restera en pleine terre.



Figure 2 : Schéma de l'OAP actualisée. Source : dossier.

1.3. Enjeux environnementaux associés

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du plan d'une part, et des sensibilités environnementales du territoire d'autre part, les enjeux environnementaux du projet de modification du PLU de Locmiquélic, identifiés comme prioritaires par l'autorité environnementale, sont :

- la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- la préservation des continuités écologiques (trames verte, bleue, noire).

2. Qualité de l'évaluation environnementale

2.1. Observations générales

Le dossier se concentre sur la fusion des OAP n°2 et n°6, motif principal de la décision du 17 mai 2024⁷ de la MRAe Bretagne de soumettre la modification du PLU à évaluation environnementale. L'étude d'impact est de qualité convenable. Certaines thématiques ont été insuffisamment explorées telle que la gestion des eaux usées, bien que la construction de 268 logements aura un impact notable sur le volume d'effluents à traiter, dans un contexte où la station de traitement des eaux usées connaît d'ores et déjà des épisodes de saturation.

Le dossier ne contient pas de résumé non technique. Or, ce dernier est un élément essentiel de l'évaluation environnementale qui permet au grand public de comprendre, de manière simple et lisible, le projet, ses effets sur l'environnement et les mesures pour les éviter, les réduire ou les compenser⁸.

⁷ <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-conformes-de-la-mrae-bretagne-en-2024-a1317.html>

⁸ Introduite dans les principes généraux du droit de l'environnement, la séquence éviter-réduire-compenser (ERC) vise une absence d'incidences environnementales négatives, en particulier en termes de perte nette de biodiversité, dans la conception

L'Ae rappelle que la réglementation impose d'inclure un résumé non technique au dossier d'évaluation environnementale, et ce avant la mise en consultation du public.

2.2. État initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement couvre plusieurs thématiques comme le climat local, les régimes de précipitations, les paysages ou les zones à enjeux environnementaux (Natura 2000, ZNIEFF). Les relevés effectués sur le terrain ont permis de mettre en évidence la composition des habitats naturels présents dans le périmètre de l'OAP. Cependant, les relevés faune-flore mériteraient d'être approfondis, notamment au sujet des oiseaux nicheurs, dont la présence n'a pu être mise en évidence en raison des dates de diagnostic.

L'Ae recommande d'approfondir les relevés faune-flore, notamment au sujet des oiseaux nicheurs.

2.3. Justification des choix, solutions de substitution

Si le choix du secteur de l'OAP est acceptable, au regard du caractère enclavé des parcelles et de la volonté d'y maintenir des espaces naturels, le dossier ne parvient pas à justifier le choix d'augmenter le nombre de logements prévus. Aucune projection démographique, qui se baserait sur différents indicateurs pertinents (dessalement des ménages, point mort⁹, etc.) ne vient soutenir ce choix qui implique pour la commune d'accueillir 160 habitants supplémentaires par rapport à l'OAP initiale, pour un total de 552 nouveaux habitants, rien que sur cette OAP¹⁰.

L'OAP initiale prévoyait la construction de 190 logements, soit environ 391 nouveaux habitants. La nouvelle OAP envisage désormais 268 logements.

Les projections démographiques du PLU, approuvé en 2014, ne correspondent pas à la réalité observée sur le territoire communal. Le PLU envisageait ainsi de produire environ 400 logements entre 2013 et 2025 afin d'atteindre les 4 600 habitants en 2025. Force est de constater qu'en 2022, la commune n'abritait que 4 094 habitants¹¹, bien loin des objectifs initiaux du PLU.

À noter qu'entre 2010 et 2021, le nombre de logements vacants a quasiment doublé, passant de 113 à 223. Dès lors, la justification du besoin important en logements et les incidences inhérentes (consommation foncière, perte de biodiversité, augmentation de la consommation d'eau potable, tensions sur le système d'assainissement, émissions de gaz à effet de serre, etc.) ne paraissent pas caractérisées.

L'Ae recommande :

- de réaliser une étude prospective approfondie sur les thématiques du logement et de la démographie locale afin d'identifier les besoins réels dans la commune, en tenant compte du contexte intercommunal, afin d'évaluer au plus juste les besoins en logements (nombre, typologie, etc.) ;***
- d'adapter les choix pris dans l'OAP aux besoins identifiés dans l'étude.***

puis la réalisation de plans, de programmes ou de projets d'aménagement du territoire. Elle repose sur trois étapes consécutives, par ordre de priorité : éviter les atteintes à l'environnement, réduire celles qui n'ont pu être suffisamment évitées et, à défaut, compenser les effets résiduels.

9 La notion de point mort mesure la production de logements qui permet de maintenir la population constante sur le territoire, en répondant aux mutations structurelles de cette population (diminution de la taille des ménages) et du parc de logements (variation du nombre de logements vacants ou de résidences secondaires par exemple).

10 Les autres OAP habitat contenues dans le PLU prévoient de construire 121 logements, soit environ 249 habitants supplémentaires.

11 Données Insee

2.4. Analyse des incidences et définition des mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées

De manière générale, les incidences liées à l'augmentation du nombre de logements sur l'OAP n°2 ont été insuffisamment analysées. L'évaluation environnementale se concentre principalement sur les incidences des aménagements sur le patrimoine naturel (faune, flore, milieux aquatiques). Les démonstrations d'absence d'incidences sont parfois insuffisantes et mériteraient d'être plus approfondies (ex : capacité des sols à infiltrer les eaux de pluie, absorption de carbone par les prairies, augmentation du trafic automobile, etc.).

2.5. Dispositif de suivi

Le dossier mentionne la mise en place d'un dispositif de suivi composé de cinq « indicateurs » qualitatifs : préservation des linéaires et massifs arborés, respect du coefficient de biotope, absence de rejets directs d'eaux pluviales vers le milieu naturel, réalisation des cheminements et aménagement du parc urbain prévus par l'OAP. **Ces deux derniers indicateurs semblent inutiles dans le sens où ces éléments sont prévus dans l'OAP, qui est opposable et que les aménageurs se doivent d'appliquer.**

3. Prise en compte de l'environnement par le projet

3.1. Organisation spatiale et consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Les terrains couverts par l'OAP sont actuellement composés de prairies, parsemées de bosquets, de haies et de fourrés. Sur les 6,5 ha de l'OAP, 2,04 ha resteront à l'état naturel (dont 0,39 ha de noues d'infiltration des eaux pluviales et 1,2 ha de parc public). Les 4,46 ha restants seront artificialisés (logements, voiries, parkings, espaces piétons), entraînant une perte de services écosystémiques (stockage du carbone dans les sols, habitats pour la faune et la flore, régulation des eaux pluviales, etc.).

La modification/fusion de l'OAP n°2 n'engendre pas de bouleversement majeur de la disposition spatiale des aménagements par rapport aux OAP initiales. Seule une petite zone arborée au sud-est de l'OAP, qui devait accueillir de l'habitat collectif, restera en zone naturelle.

L'Ae recommande d'insérer un phasage au sein de l'OAP afin de séquencer les aménagements des lots et de les conditionner à la réalisation préalable des logements des séquences antérieures.

3.2. Préservation des réseaux écologiques

3.2.1. Trame bleue et milieux aquatiques

Les dispositions de l'OAP visent à permettre d'infiltrer les eaux pluviales sur site, que ce soit au travers des ouvrages de gestion à la parcelle pour les maisons individuelles ou au travers des noues d'infiltration pour les eaux de pluie issues des logements collectifs et des voiries. Le dossier ne mentionne pas le potentiel du sol en matière d'infiltration des eaux pluviales. Néanmoins, l'OAP se situe sur des sols argilo-sableux, ce qui présage de capacités d'infiltration satisfaisantes.

Les eaux usées de Locmiquélic sont traitées par la station de traitement des eaux usées (STEU) de Riantec, de type boues activées et d'une capacité de 18 000 équivalent-habitants (EH). Elle reçoit aussi les eaux usées des communes de Port-Louis et de Gâvres. Le rejet des eaux traitées s'effectue dans l'estuaire du Blavet. La station, construite en 2011, semble déjà connaître des épisodes de saturation hydraulique. En 2023, la charge maximale collectée fut ainsi de 18 039 EH. La charge hydraulique maximale de la station, fixée à 3 540 m³/jour, a atteint 4 863 m³ en 2023, bien au-delà des capacités de la station. Ces surcharges hydrauliques semblent être corrélées à des épisodes importants de précipitations.

La construction de 268 nouveaux logements à Locmiquélic entraînera une augmentation de 88 m³¹² du volume journalier d'effluents à traiter. Cette situation problématique a déjà été soulevée par l'Ae dans plusieurs avis antérieurs¹³. Le dossier d'évaluation environnementale se contente d'affirmer que l'augmentation du nombre de logements n'aura pas d'incidences sur le traitement des eaux usées et sur la qualité des eaux rejetées par la STEU, sans en apporter la démonstration. Avant toute ouverture à l'urbanisation ou augmentation du nombre de logements initialement prévus, il est nécessaire de disposer d'un système de gestion des eaux usées opérationnel, en capacité de traiter l'intégralité des effluents complémentaires¹⁴.

L'Ae recommande de démontrer que l'augmentation du nombre de logements de l'OAP n'aura pas d'incidence sur la capacité de la STEU à traiter le volume d'effluents supplémentaires généré, tout en assurant la qualité des rejets d'eaux usées traitées et l'absence d'impact sur le milieu aquatique récepteur.

3.2.2. Trame verte et biodiversité

La modification du PLU intègre la mise en place d'un coefficient de biotope de 30 % pour les zones en 1AU, ce qui tend à favoriser le maintien de certaines fonctions écologiques, comme l'infiltration des eaux de pluies à la parcelle.

Les terrains couverts par l'OAP sont actuellement composés de prairies, parsemées de bosquets, de haies et de fourrés. Sur les 6,5 ha de l'OAP, 2,04 ha resteront à l'état naturel, dont 0,39 ha de noues d'infiltration des eaux pluviales. Le reste de cette zone naturelle sera destiné à l'aménagement d'un parc public d'1,2 ha, permettant aux habitants d'accéder à un espace vert de proximité. Les 4,46 ha restants de l'OAP seront artificialisés pour les besoins de constructions (logements, voiries, etc.), entraînant des incidences pour la faune et la flore indigènes des espaces actuellement en prairies spontanées (perte de biodiversité) et des zones boisées (dérangement d'espèces).

3.2.3. Trame noire

Lorient et les communes aux alentours sont concernées par une pollution lumineuse importante. L'implantation de nouveaux logements, des parkings et voiries associées risque d'accroître les phénomènes de pollution lumineuse susceptibles d'impacter la faune locale. **L'intégration au sein de l'OAP de dispositions permettant de diminuer l'incidence de l'éclairage public sur l'environnement (diminution de l'intensité et/ou de la durée d'allumage, orientation, éclairage dynamique) serait judicieuse.**

3.3. Changement climatique

L'augmentation des épisodes de fortes chaleurs risque de favoriser, à moyen et long terme, les phénomènes d'îlots de chaleur urbains, particulièrement au sein des opérations denses d'habitat. L'artificialisation excessive et la perte d'éléments naturels (zones boisées, haies, etc.) est aussi susceptible d'accroître ces phénomènes. La mise en place d'un coefficient de biotope de 30 % au sein de l'OAP et dans les zones 1AU est une mesure intéressante dans le cadre de l'adaptation de l'environnement urbain au changement climatique. Elle favorise l'évapotranspiration des plantes, rafraîchissant l'air ambiant, tout en réduisant l'omniprésence de revêtements emmagasinant la chaleur (trottoirs, routes, façades, toitures) et en permettant d'infiltrer à la parcelle les eaux de pluie. Il est cependant nécessaire de veiller à favoriser les espaces en pleine terre aux revêtements peu favorables à la nature en ville (parkings semi-perméables, graviers, bétons poreux).

Par ailleurs, le dossier ne traite pas de l'adéquation entre l'augmentation du nombre d'habitants de l'OAP et la disponibilité de la ressource en eau potable. Cet enjeu est d'autant plus important dans un contexte de raréfaction de la ressource en eau en raison du changement climatique. À noter que Lorient Agglomération a initié en 2023 un « plan de résilience eau » qui prévoit plusieurs actions afin de sécuriser l'approvisionnement en eau potable.

12 En se basant sur 2,2 occupants par logement et 150 litres/personne/jour.

13 Cf. [avis n°2022-9724 du 17 juin 2022](#), [avis n° 2021-009155 du 27 octobre 2021](#), [avis n° 2019-007290 du 19 septembre 2019](#)

14 Confirmé par une jurisprudence récente de la cour administrative d'appel de Toulouse, 4^e chambre, 25/04/2024, n°22TL00636 <https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000049478820> (point 70)

3.4. Limitation des nuisances

Les aménagements prévus au sein de l'OAP favorisent les mobilités douces (pistes cyclables, cheminements piétons) en direction du centre-ville. La commune bénéficie par ailleurs de liaisons maritimes régulières avec Lorient grâce aux bateaux-bus traversant la rade. Cependant, l'augmentation du nombre de logements de l'OAP n°2 entraînera un accroissement du trafic automobile en direction des communes de Kervignac, Hennebont ou Lanester (déplacements pendulaires). **L'impact en termes de nuisances sonores, de pollution issue du trafic routier et de sécurisation des déplacements routiers n'a pas été étudié dans le dossier.**

Pour la MRAe de Bretagne,
le président,

Signé

Jean-Pierre GUELLEC